



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 50295

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation relative à la pêche d'espèces protégées, dont l'esturgeon, dans la zone côtière et l'estuaire de la Gironde. Des actions techniques et scientifiques sont menées par l'Etat français et l'Union européenne pour la protection des poissons migrateurs impliquant de façon importante les élus locaux et les associations concernées. Un des principaux facteurs qui limite la reconstitution d'une espèce protégée est le braconnage et à certaines périodes de l'année des pêches dirigées vers certaines catégories de poissons migrateurs protégés. Ce problème atteint un niveau critique dans la bande littorale aquitaine et charentaise en ce qui concerne l'esturgeon. L'estuaire de la Gironde appartient au domaine public fluvial, dont la gestion est déléguée au Port autonome de Bordeaux qui est soumis à la réglementation maritime. Cette situation rend complexe le partage des responsabilités en ce qui concerne la surveillance de la pêche dans l'estuaire de la Gironde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les responsables de la surveillance de la pêche dans ces zones spécifiques et leurs domaines précis de compétences.

Texte de la réponse

En vertu de l'arrêté du 25 janvier 1982, la pêche de l'esturgeon est interdite dans les eaux françaises, qu'elles soient marines ou fluviales. La lutte contre le braconnage est assurée par des agents qui peuvent être différents suivant la zone concernée. En aval de la limite de salure des eaux, c'est-à-dire en zone maritime, la police de la pêche est assurée par l'ensemble des agents définis par l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (notamment les agents des services des affaires maritimes ou les gardes jurés). En amont de la limite de salure de l'eau, c'est-à-dire en eau douce, les agents habilités à rechercher les infractions sont définis par l'article L. 437-1 du nouveau code de l'environnement (en particulier les agents du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et certains agents des directions de l'agriculture et de la forêt).

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50295

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5010

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6594